

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réceptions au Palais Princier (p. 396).

Télégramme de condoléances de S.A.S. le Prince au Président de la République de l'Inde (p. 397).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.189 du 27 mai 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bologne (Italie) (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 3.190 du 27 mai 1964 portant nomination des Membres du Comité d'Honneur et du Comité de Direction de l'Association des Jeunes Musicales de Monaco (p. 398).

Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État (p. 399).

Ordonnance Souveraine n° 3.192 du 29 mai 1964 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque (p. 400).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-23 du 25 mai 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Police Municipale (p. 400).

Arrêté Municipal n° 64-24 du 27 mai 1964 plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité (p. 401).

Arrêté Municipal n° 64-25 du 1^{er} juin 1964 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert I^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive (gymkhana automobile) (p. 401).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 402).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-25 du 27 mai 1964, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés (p. 402).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 64-2 (p. 407).

Avis de vacance d'emplois n° 64-3 (p. 407).

INFORMATIONS DIVERSES

Entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 407).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 408 à 414).

MAISON SOUVERAINE

Réceptions au Palais Princier.

Le 11 mai dernier, Leurs Altesses Sérénissimes ont offert, dans les Jardins du Palais, un cocktail en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du Prix de Composition Musicale « Prince Rainier III de Monaco ».

Assistaient à ce cocktail : les Membres du Jury, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, les Membres du Comité d'organisation du Prix de Composition Musicale ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* *

Le même jour, dans la soirée, S.A.S. la Princesse accompagnée de M^{me} Kelly, présidait une réception offerte au Palais en l'honneur des participants aux « Entretiens de Droit International Médical ».

Avaient été invités à cette réception :

Participants

M. J. S. Pictet, Directeur des Affaires Extérieures du CICR et M^{me} Pictet; M. le Docteur J. Maystre, Président du Comité de liaison Internationale de l'Association Médicale Mondiale et M^{me} Maystre; M. le Général-Médecin J. Voncken, Secrétaire Général du Comité International de médecine et de pharmacie militaire; M. le Professeur J. Patrnoic, Doyen de la Faculté de Droit de Pristina (Yougoslavie) et M^{me} Patrnoic.

Observateurs

M. Antoine Zarb, Chef du Service juridique honoraire de l'Organisation Mondiale de la Santé, Juge suppléant au Tribunal Suprême de Monaco et M^{me} Zarb; M. Vignes, Legal Officer of the World Health Organization et M^{me} Vignes; M^e Louis Aureglia, Président de la Commission Médico-Juridique de Monaco et M^{me} Aureglia; M. le Docteur Boeri, Membre de la Commission Médico-Juridique de Monaco et M^{me} Boeri; M^{me} Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque; M. Auguste Barral, Trésorier de la Croix-Rouge Monégasque; M^{me} Jean-Charles Marquet, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

* *

Le 23 mai, Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient entourées de S.A.S. le Prince Pierre et de S.A.S. la princesse Antoinette, offraient, au Palais Princier,

un cocktail en l'honneur des participants au Congrès de « l'Association pour un Parlement Mondial ».

Assistaient à ce cocktail, les Membres de l'Association participant au Congrès :

Lord Attlee, Président Honoraire et la Comtesse Attlee; M. Gilbert McAllister, Président du Conseil, et M^{me} McAllister; M. Cedric Watkins, Trésorier Honoraire et Mrs. Watkins; la Baronne Summerskill, Membre du Comité Exécutif; M. Joseph Reeves, Vice-Président et M^{me} Reeves; M^{me} Jano Clement Davies, Vice-Président honoraire; Miss Mary Victor, Membre du Comité Exécutif; M^{me} Janet Hartog, Déléguée aux Relations Extérieures; le Prof. George Catlin, Membre de l'Association; M. Morris Leigh, Membre de l'Association; M. Elmore Philpott, Membre du Comité Exécutif et M^{me} Philpott; M^{me} Stuart Philpott; M^{me} le Dr. Mary Tibaldi Chiesa, Vice-Président du Conseil; la Comtesse Irène de Lipkowski, Vice-Président du Conseil; M. René Bernard Vieilleville, Délégué aux Relations Extérieures le Professeur Josué de Castro, Vice-Président; le Professeur Adrien Robinet de Clery, Secrétaire Parlementaire et M^{me} de Clery; M. Ahmed H. Jaffer, Membre du Comité Exécutif; le Dr. Stephen Pallay, Membre de l'Association; le Dr. Otto Nathan; le Professeur Gaetan Boschi, Membre honoraire; la Marquise Ruth Peregrini, Membre honoraire; M. Matteo Agosta, Membre du Comité Exécutif; la Comtesse Carla Dandini Bastionelli, Secrétaire de l'Association de Milan pour le Gouvernement Mondial; M. Gian Piero Bigazzi, Membre de l'Association de Milan et M^{me} Bigazzi; M^{me} Laura Franceschini, Membre du Comité Exécutif; le Prof. Francesco Montuori; M^{me} Rosita Tacconi, Membre de l'Association de Milan; M. Pierre Capitini, Membre de l'Association de Milan; M. le Général, Comte Gustave Besozzi di Garnisio; M. Weinberger, Membre du Comité de la Conférence de Genève et M^{me} Weinberger; M^{me} Esther Yudell; M^{me} André Beaugite; M. J. Stephensen, Directeur honoraire de l'Association; M^{me} Michel Bureau, Membre du Comité d'Etudes du Groupe Parlementaire de l'Association; le Dr Luigi Grosso; M^{me} B. Climent; M^{me} Alice Kennedy.

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} J.-E. Reymond; S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; S. Exc. Mgr. Rupp, Evêque de Monaco; le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Cannac; M. Joseph Simon, Président du Conseil National; le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et

M^{me} Joseph Fissore; le Maire et M^{me} Robert Boisson; S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National; M. Jean-Charles Rey, Président de la Commission des Finances du Conseil National; M. Louis Aureglia, Président de la Commission de Législation; M. Louis Caravel, Président de la Commission des Intérêts Sociaux; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil Economique Provisoire; M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Le 25 mai dernier, Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre, Président d'Honneur du Centre International d'Études des Problèmes Humains offraient une réception en l'honneur des participants aux « Entretiens de Monaco en Sciences Humaines ».

Étaient invités à cette réception, les Membres du Conseil d'Administration :

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, M. Emile Girardeau, Membre de l'Institut et M^{me} Girardeau; M. Maurice Ponte, Membre de l'Institut et M^{me} Ponte; S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux; M. Louis Aureglia, Président de la Commission Médico-Juridique de Monaco et M^{me} Aureglia; M. Louis Chevalier, Professeur au Collège de France; M. Roger Peltier, Secrétaire Général de l'Institut National d'Études Démographiques, Secrétaire Général du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains; M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, Secrétaire du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains et M^{me} Novella.

Les invités au colloque : le Dr. Van Den Bolt (Pays-Bas); le Professeur L. Klein (Israël); le Professeur E. Malinvaud (France); le Professeur H. Wold (Suède); le Professeur J.S. Coleman (USA); le Dr. F. Suppes, (USA); le Professeur F. Whittle, (Angleterre); le Professeur R. Robinson (Suède); le Professeur P. F. Lazarsfeld (USA); le Professeur A. Prekopa (Hongrie); M. J. Bourgeois-Pichat et M^{me} (France); M. J. Salmona, (France); M. Wickam (France); le Dr. K. Porwit, (Pologne); le Professeur P.J. Verdoorn (Pays-Bas) et M^{me}; M. R. Aron (France) et M^{me}, ainsi que des personnalités du monde journalistique.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à cette réception.

Télégramme de condoléances de S.A.S. le Prince à S. E. M. le Président de la République de l'Inde.

Dès qu'Il a appris le décès du Président Nehru, S.A.S. le Prince a adressé le message de condoléances suivant à S. E. M. Sarvepalli Radhakrishnan, Président de la République de l'Inde :

« Apprenant avec un profond regret le décès de « S. E. M. Jawaharbal Nehru, la Princesse et moi-même tenons à assurer Votre Excellence de la « part très vive que nous prenons au deuil qui atteint « si cruellement Votre Pays.

« En cette pénible circonstance, je prie Votre « Excellence de bien vouloir agréer l'expression de « notre sympathie sincèrement attristée

RAINIER, Prince de Monaco ».

Ordonnance Souveraine n° 3.189 du 27 mai 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bologne (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180, du 11 mai 1964 et n° 3.182, du 11 mai 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cesare Camberini est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bologne (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.190 du 27 mai 1964 portant nomination des Membres du Comité d'Honneur et du Comité de Direction de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 2.482, du 23 mars 1961, portant dérogation, en faveur de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco, aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, et nommant les membres des Comités d'Honneur et de Direction de ce groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Vice-Présidents du Comité d'Honneur de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco :

S. E. M. Jean-Émile Reymond, Notre Ministre d'État,

S. E. M. Paul Noghès, Notre Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État,

Mlle Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de Notre Palais.

ART. 2.

Sont nommés, pour la même période, membres du Comité d'Honneur de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco :

S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, Vice-Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président Suppléant de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

M. Louis Aureglia, Vice-Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

M. Amédée Borghini;

M. René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès;

M. le Directeur du Lycée Albert I^{er};

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme;

M. Charles Simon, Administrateur Délégué de la Société des Bains de Mer;

M^{me} la Supérieure des Dames-de-St-Maur, de Monaco-Ville;

M. le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo;

M. Émile Emery, Critique Musical à Radio Monte-Carlo;

M. le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle à la Cathédrale;

le T.C.F. Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville.

ART. 3.

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Comité de Direction de l'Association des Jeunesses Musicales de Monaco :

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, Président;

M. Constant Barriera, Vice-Président;

M. Fernand Bertrand, Vice-Président;

M. Antoine Battaini, Vice-Président;

Conseillers :

M. Louis Frémaux;

M. Jean Germain;

M^{lle} Marcelle Bey;

Secrétaire Général :

M. René Croesi;

Secrétaire-Adjoint :

M. Jean Del Peschio;

Trésorier Général :

M. Edouard Doria;

Trésorier-Adjoint :

M^{lle} Marie-José Sauvaigo.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'État est chargé d'examiner les projets de lois ou d'ordonnances soumis à son appréciation par le Prince ou par le Ministre d'État et de formuler un avis motivé sur leur ensemble et sur chacune de leurs dispositions.

Il est entendu dans le cas prévu à l'article 73 de la Constitution.

Il est consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises sur l'ordre du Prince ou en vertu de la loi.

ART. 2.

Le Conseil d'État apprécie les actes des magistrats et des fonctionnaires publics qui lui sont déférés soit par le Procureur Général, même d'office, soit par la partie civile, en exécution des articles 572 et suivants du Code de Procédure Pénale; il autorise éventuellement les poursuites judiciaires et les mises en jugement sollicitées.

II. COMPOSITION

ART. 3.

Les membres du Conseil d'État sont au nombre maximum de douze, y compris le président. Les conseillers sont nommés par le Prince, après avis du Ministre d'État et du Directeur des Services Judiciaires, président de droit.

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement ne peuvent faire partie du Conseil d'État.

ART. 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Judiciaires, le Conseil d'État sera présidé par un vice-président. Celui-ci est nommé par Ordonnance Souveraine, parmi les conseillers d'État, sur la présentation d'accord du Ministre d'État et du président du Conseil d'État.

En cas de désaccord entre ces deux autorités, le Prince désigne un vice-président de Son choix.

ART. 5.

Le secrétaire du Conseil d'État choisi en dehors de l'Assemblée, est nommé par Ordonnance Souveraine, sur la présentation du président.

III. FONCTIONNEMENT

ART. 6.

Le Conseil d'État se réunit, soit sur la convocation du Prince, soit sur celle de son président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, sur celle de son vice-président.

Il se réunira également, dans des circonstances graves et urgentes, sur la demande signée de deux conseillers, adressée au président ou au vice-président, qui sera tenu de convoquer l'assemblée sans délai.

ART. 7.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

ART. 8.

Les dossiers des affaires soumises au Conseil d'État, sur l'ordre du Prince ou en vertu des lois existantes, sont adressés par le Ministre d'État au président du Conseil d'État, ou, à son défaut, au vice-président, qui les transmet aux rapporteurs par lui désignés.

Toutes les fois qu'il y aura lieu, un exemplaire des projets de lois ou d'ordonnances et des rapports sera adressé à chaque conseiller.

Hors le cas d'extrême urgence, tous les dossiers demeurent au secrétariat, à la disposition des membres du Conseil, pendant un délai de trois jours au moins avant la séance.

ART. 9.

Les Conseillers d'État peuvent, avec l'autorisation, suivant le cas, du Ministre d'État ou du Directeur des Services Judiciaires, obtenir des services publics tous renseignements et communications de pièces nécessaires à la préparation des rapports dont ils sont chargés.

Le Conseil d'État peut, en outre, entendre tous fonctionnaires et, d'une manière générale, toute personne dont la compétence technique serait utile à ses travaux.

ART. 10.

Le Secrétaire dresse un procès-verbal des séances, qui est conservé aux archives du Conseil d'État.

Ce procès-verbal contient, avec les noms et prénoms des Conseillers présents, un résumé de leur avis sur les affaires qui leur sont soumises et les termes précis de la délibération. Il est signé par le président et le secrétaire.

Un double en est adressé au Prince par le président qui en communique en même temps une copie au Ministre d'État.

Les décisions du Prince sur les délibérations du Conseil sont transmises au président et au Ministre d'État.

ART. 11.

Les séances du Conseil d'État ne sont pas publiques.

Toutefois, il pourra être inséré au « Journal de Monaco » un compte rendu des délibérations approuvées par le Prince; en outre, le Conseil d'État pourra, avec l'autorisation du Prince, faire publier ceux de ses travaux dont la divulgation sera jugée utile aux intérêts généraux de la Principauté.

ART. 12.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment les Ordonnances des 15 mars 1857, 20 avril 1858, 12 août 1909, 14 avril 1911, 3 juin 1922, 18 mars 1928, ainsi que les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'Ordonnance du 10 juillet 1909.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.192 du 29 mai 1964 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 2.709, du 9 décembre 1961, nommant les Membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En vue de compléter le Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge monégasque dont le nombre des membres est fixé à quatorze par l'article 10 des Statuts de ce groupement, M^{me} Roxane Noat-Notari est nommée membre de ce Conseil d'Administration pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 2.709, du 9 décembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal n° 64-23 du 25 mai 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi

n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 mai 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) justifier d'un degré d'instruction équivalent au niveau du B.E.P.C.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur dix points.

a) épreuves écrites :

- 1°) un rapport sur un sujet d'ordre général (coefficient 1);
- 2°) un problème d'arithmétique, niveau B.E.P.C. (coefficient 2);

b) Epreuves orales :

1°) une interrogation portant sur l'organisation administrative de la Principauté (coefficient 2);

2°) une interrogation portant sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Police Municipale (coefficient 2);

Pour être admis à la fonction, un minimum de 40 points sera exigé.

Une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 5 points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. le Maire ou son représentant, Président;

Louis Pauli, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Paul H. Lajoux, Chef-Comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 25 mai 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-24 du 27 mai 1964 plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-20 du 9 avril 1962 portant nomination d'un agent désinfecteur titulaire au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-41 du 1^{er} août 1963, plaçant un fonctionnaire en état de disponibilité;

Vu la requête présentée le 16 avril 1964 par M. Humbert Carpinelli, Agent-désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 25 mai 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Humbert Carpinelli, Agent-désinfecteur au Bureau Municipal d'Hygiène, est mis, sur sa demande en état de disponibilité pour une nouvelle durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-25 du 1^{er} juin 1964 interdisant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (quai Albert 1^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive (gymkhana automobile).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} juin 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 7 juin 1964, de 13 heures à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert I^{er} depuis le début (côté sud) jusqu'à hauteur de l'escalier d'accès à la cale de halage (côté nord).

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} juin 1964.

Le Maire
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 14 et 21 avril, 5 et 9 mai 1964, prononcé les condamnations suivantes :
14 avril 1964 :

— C. L., né le 6 juin 1925 à San Remo (Italie) a été condamné à cinq cents francs d'amende pour fabrication de vin artificiel et détention en vue de la vente d'un vin impropre à la consommation.

— D. C., né le 20 août 1928 à Angers (M.-et-L.), de nationalité française, a été condamné à dix francs d'amende pour infraction à la police des chemins de fer.

21 avril 1964 :

— B. L., né le 2 novembre 1937 à Berlin (Allemagne) de nationalité allemande a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et cent francs d'amende par défaut pour grivèlerie.

— C. A., né le 27 mai 1910 à San Remo (Italie) de nationalité française, a été condamné à soixante francs d'amende pour violence ou voies de fait, disqualification en contravention de violences légères.

— J. R., né le 23 décembre 1930 à Monaco, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

— L. R., né le 3 mai 1929 à Les Peintures (Chironde) de nationalité française a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut pour vol.

— Z. A., né le 3 août à Tocqueville (département de Constantine, Algérie) a été condamné à cent francs d'amende, pour défaut d'assurance à cyclomoteur.

5 mai 1964 :

— C. C., né le 7 avril 1945 à Monaco, de nationalité française, a été condamné à quarante francs d'amende pour infrac-

tion à l'Arrêté Ministériel n° 59-147 du 26 mai 1959, sur les aménagements extérieurs du véhicule.

— M. J. J., né le 27 août 1932 à Monaco, a été condamné à deux cents francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— T. P., né le 16 juillet 1923 à Paris (10^e) de nationalité française, a été condamné à trois cents francs d'amende par défaut pour coups et blessures volontaires.

9 mai 1964 :

— P. J., né le 7 novembre 1923 à Saint-Denis (Seine), de nationalité française a été condamné à six mois d'emprisonnement (sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal le 7 avril 1964, qui l'a condamné à 6 mois de prison) pour vols.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-29 du 27 mai 1964, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a eu pour principal objet de porter, pour tous les salariés sans exception, à 24 jours ouvrables la durée des congés payés annuels et à 27 jours ouvrables celle des congés des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions législatives la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions essentielles de la réglementation des congés annuels payés. Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

— La Loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;

— La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619;

— L'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la Loi n° 619;

— Et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt du 24 mars 1962 a notamment considéré que :

— Les dispositions de la Loi n° 619 étaient d'ordre public;

— Les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

— Le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;

— L'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les

voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la Loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — CONDITIONS A REMPLIR POUR AVOIR DROIT AUX CONGÉS PAYÉS.

Le droit aux congés payés est acquis dès que le travail leur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence. —

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — PÉRIODE DES CONGÉS PAYÉS ET DATE DE DÉPART EN CONGÉ.

La loi édicte que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur compte tenu des usages et après consultation des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié « un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant être « réduit à 15 jours par accords particuliers ».

III. — DURÉE DU CONGÉ.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) Travail effectif : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) La période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) Les périodes de repos des femmes en couche;
- 3°) Dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire, n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) Calcul de la durée des congés payés.

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

- 1°) Calcul à raison de 2 jours par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.
- 2°) Calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : Un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) Calcul à raison de deux jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine, c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20, etc.

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2.

Exemple : Un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

235 : 20 = 11 périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours.

IV. — DATE DE RETOUR DE CONGÉ.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jour de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre de jours ouvrables de congé.

Exemple : Un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours ouvrables de congé, part en vacances le 1^{er} août, il ne reprendra son travail que le 30 août, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption, 15 août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES.

a) Congés pour ancienneté :

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés « mères de famille » :

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congés en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la Loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — CUMUL - MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS.

La Loi n° 752 ne modifie en rien l'article 7 de la Loi n° 619 lequel édicte que demeurent inchangées les stipulations des conventions collectives, des contrats individuels de travail ou des usages qui assurent des congés annuels de plus longue durée sans que toutefois, ces stipulations puissent se cumuler avec les dispositions légales relatives aux congés annuels.

En aucun cas, l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes stipulations conventionnelles dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : Congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables; c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximale de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 24 jours ouvrables accordés par la Loi n° 752. Ainsi, un salarié ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 24 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$$15 + 2 = 17 \text{ inférieur à } 24 \text{ jours.}$$

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à 24 jours ouvrables + 2 jours supplémentaires (art. 4 de la Loi n° 619) = 26 jours ouvrables.

VII. — INDEMNITÉ DE CONGÉ PAYÉ.

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La Loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : L'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. 1^{er} mai 1963-30 avril 1964).

2^e méthode : Cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc.

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- Les majorations pour heures supplémentaires;
- L'indemnité exceptionnelle de 5%;
- Les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué, et, notamment :
- les primes de rendement,
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- Les primes d'ancienneté;
- Les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail.

Enfin, la Loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

— Le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couche, accidents du travail et maladie professionnelle);

— La valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);

- Les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) Si l'on adopte la méthode de 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la Loi en ce qui concerne :

- L'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- Les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives de travail, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- L'indemnité de treize mois;
- Les gratifications de fin d'année;
- Les participations aux bénéfices;
- Les primes de bilan;
- Les primes d'augmentation de capital;
- Les primes d'emprunt;
- Les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de salaire différé.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc. énumérées ci-dessus qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc. ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour leurs deux cent soixante-quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288^e).

A. — 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) Dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de un mois, etc.

b) Gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 : Prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire est de 40 heures, qui a un salaire de 400 Frs. et qui a perçu une somme de 100 frs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son congé se situe au 3 août 1964.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{400 + 100}{173 \text{ h. } 33} = 2,883$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 24 jours ouvrables de congé, ce qui donne 168 heures (160 + 8 h. du 15 août, jour férié légal) pour la période du 3 au 31 août inclus.

Son indemnité de congé payé ne pourra donc être inférieure à :

$$2,883 \times 168 = 484,34 \text{ frs.}$$

Exemple 2 : Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé, un ouvrier a gagné :

48 h. (6 × 8) à 2,50.....	120,00
8 h. majorées pour heures supplémentaires à 25 % ..	5,00
Bonification	30,00
Prime pour travail dangereux	6,00
Total hebdomadaire	161,00

Son gain horaire moyen a été :

$$\frac{161}{48} = 3,35 \text{ frs.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé, il aurait fait $24 \times 8 = 192$ heures. Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$3,35 \times 192 = 643,20 \text{ frs.}$$

Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites.

2°) *Indemnités des congés supplémentaires :* indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La Loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité de congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc.

3°) *Fermeture de l'entreprise.*

La Loi prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel

au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables ».

4°) *Indemnité compensatrice de congés payés.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés; calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — CONGÉS PAYÉS DES JEUNES TRAVAILLEURS.

a) *Durée du congé.*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours et quart ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la Loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— Soit une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— Soit une indemnité égale au 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — CONGÉS PAYÉS DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DES GENS DE MAISON (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) Champ d'application.

Les dispositions législatives s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménages à temps complet ou partiel.

b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles au 1/12^e ou au 10/106^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS A DOMICILE.

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/12^e de la rémunération totale brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrage en même temps que celui de la rémunération.

III. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS DU BÂTIMENT.

1^o) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) Champ d'application.

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- Entreprises de travaux publics;
- Entreprises de plomberie et couverture;
- Entreprises du bâtiment;
- Taille et polissage de pierres;

- Moulage en plâtre;
- Charpente en bois;
- Menuiserie de bâtiment;
- Fabrication d'escaliers, rampes en bois;
- Parquetage;
- Aplanissage des parquets;
- Sciage du bois, charpente, menuiserie;
- Entreprises d'installations électriques;
- Entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpentes métalliques et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- Entreprises de chauffage et de ventilation.

b) Durée du congé.

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans est fixé à 2 jours et quart ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 27 jours ouvrables par an.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) Indemnité de congé. (Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités reçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2^o) Primes de Vacances.

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, une « prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de « l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'appli- « cation de la législation sur les congés payés dans le secteur « Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de la pé- « riode de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la « prime de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé ».

IV. — VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS ET PLACIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ AUX POURBOIRES.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) *Nourriture* :

- Salarié bénéficiant d'un seul repas : 1,84 francs.
- Salarié bénéficiant de deux repas : 3,68 francs.

b) *Logement* :

- Pour une personne : 0,276 francs par jour.
- Pour 1 ménage : 0,404 francs par jour.

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) Le nom du salarié; sa catégorie professionnelle, son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) La date d'entrée en service du salarié;
- 5°) La durée de son congé annuel;
- 6°) La période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) Le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions rappelées ci-dessus sont punies d'une amende de six à vingt-deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

M A I R I E*Avis de vacance d'emploi n° 64-2.*

La Mairie donne avis que deux postes de gardiennes de W.-C. sont vacants jusqu'au 30 septembre 1964 et réservés aux femmes de nationalité monégasque.

Les candidates à ces emplois, qui devront être âgées de 40 ans au moins et de 60 ans au plus à la publication du présent avis,

devront présenter dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général de la Mairie, un dossier comprenant :

- Une demande sur timbre;
- Deux extraits de leur acte de naissance;
- Un certificat de nationalité;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

Monaco, le 23 mai 1964.

Avis de vacance d'emplois n° 64-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, donne avis que deux postes de garçons de bureau auxiliaires sont vacants au Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque;
- Etre âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus, à la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les dossiers de candidatures, qui devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », comporteront :

- Deux extraits de leur acte de naissance;
- Un certificat de nationalité;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

Monaco, le 23 mai 1964.

INFORMATIONS DIVERSES*Entretiens de Monaco en Sciences Humaines.*

Du 21 au 26 mai se sont déroulés, dans les salons de la Villa Girasole, les « Entretiens de Monaco en Sciences Humaines » organisés par le Centre International d'Étude des Problèmes Humains.

Cette cinquième session a été précédée par une réunion du Conseil d'Administration en présence de S.A.S. le Prince Pierre, Président d'honneur du Centre International d'Étude des Problèmes Humains et sous la présidence de S. E. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat.

La session présidée par M. Louis Chevallier, professeur au Collège de France et préparée depuis deux ans par le Professeur H. Wold avait pour thème l'étude de « La Technique des modèles au service des sciences humaines ».

La France était représentée par MM. Emile Girardeau, Raymond Aron, J. Bourgeois Pichat, E. Mallinvaud, Roger Peltier, J. Salmona.

Outre le Professeur H. Wold, la Suède avait délégué le Professeur E. Robinson,

Le Docteur Van den Belt et le Professeur J. Verdoorn représentaient les Pays-Bas.

Israël était représenté par le Professeur L. Klein et la Grande Bretagne par le Professeur F. Whittle du Laboratoire des statistiques de Londres.

La délégation américaine était composée des professeurs J.S. Coleman, de l'Université Johns Hopkins de Baltimore et F. Suppes de l'Institut des études mathématiques appliquées aux sciences sociales.

Assistaient également aux travaux de la session, le Docteur Porwit de Varsovie et le Professeur A. Prekopa, de l'Institut mathématique de l'Académie des Sciences de Hongrie.

Le 21 mai, à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration un déjeuner placé sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre a été offert en l'honneur des membres de ce Conseil et des participants aux « Entretiens de Monaco en Sciences Humaines ».

Le lundi 25, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont reçu, dans les salons de Leur Palais, S.A.S. le Prince Pierre, les invités au colloque et les membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Étude des Problèmes Humains.

Le lendemain à l'issue de la séance de clôture, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond offraient, en l'hôtel du Gouvernement un déjeuner auquel étaient conviés S.A.S. le Prince Pierre, les membres du Conseil d'Administration du C.I.E.P.H. ainsi que tous les participants au colloque. La session devait se terminer, dans l'après-midi, par une conférence de presse à l'Hôtel de Paris.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques en abrégé R.C.S. » a autorisé le Syndic à vendre, à l'amiable, à la Société Anonyme ATELIERS DE LA CONDAMINE, au prix de : 800,00 Francs la machine à calculer « ODHNER » dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 26 mai 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques en abrégé R.C.S. » a

taxé le montant des frais et honoraires revenant au Syndic.

Monaco, le 26 mai 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1963, enregistré;

Entre la dame Roberte CHAMPENDALE, épouse du sieur Robert GINOCCHIO, légalement domiciliée avec son mari, 32, rue des Remparts, à Monaco-Ville, mais autorisée à résider séparément, 20, Montée du Caroubier, à Beausoleil (A.-M.);

Et le sieur Robert GINOCCHIO, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal,

« Reçoit en la forme tant la demande principale « de la dame Champendale que la demande reconventionnelle du sieur Ginocchio;

« Statuant au fond sur la demande du mari, « prononce le divorce au profit de ce dernier et aux « torts de la dame Champendale, avec toutes les « conséquences de droit;

«

« Sur la demande de la dame Champendale, avant « de statuer au fond, autorise cette dernière à prouver « par voie d'enquête :

«

Et d'un jugement également contradictoirement rendu par le dit Tribunal de Première Instance, le 19 décembre 1963, aussi enregistré, entre les mêmes parties;

Il a encore été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déboute la dame Champendale de sa demande « en divorce;

« Confirme, en tant que de besoin, le jugement du « 18 juillet 1963 »;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 1^{er} juin 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Madeleine MANENT, épouse Loncle de Forville, demeurant à Monaco, 29, avenue de Grande-Bretagne, bénéficiaire de l'assistance judiciaire;

Et le sieur Bernard LONCLE DE FORVILLE, domicilié à Monaco, 29, avenue de Grande-Bretagne, résidant à Menton;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des « premiers juges;

« En la forme, reçoit la dame Manent en son « appel;

« Au fond, dit cet appel infondé et confirme le « jugement entrepris;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 mai 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre le sieur Marcel GONZALES, retraité, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 22 janvier 1964;

Et la dame Amélie DERACHE, épouse judiciairement séparée de corps du sieur GONZALES, commerçante, demeurant à Lyon, 42, passage de l'Argue;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille le sieur Gonzalès en son action et y « faisant droit;

« Déclare convertie en divorce la séparation de « corps prononcée entre les époux Gonzalès-Derache, « par jugement du vingt-six juin mil neuf cent cin- « quante-neuf, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Au Greffe Général, à Monaco, le 27 mai 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mai 1964, M. Bernard René Robert BLANCHELANDE, commerçant, divorcé en 1^{re} noces de M^{me} Odette Henriette CROIZE, époux en 2^e noces de M^{me} Yvette CAMPS, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais (en bouteilles cachetées), vins fins, spiritueux, en bouteilles cachetées, et articles de parfumerie, connu sous le nom de « THE RIVIERA SUPPLY STORES », exploité à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre M. BLANCHELANDE et M^{me} CROIZE, susnommés, dissoute par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 6 juillet 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean ALBE, demeurant « le Ruscino », quai Antoine 1^{er}, à Monaco, à M. César PORTA, demeurant « Palais

de la Scala », à Monte-Carlo, par acte du 13 mai 1964, relativement à un fonds de commerce de papeterie, journaux, timbres postes pour collections, articles de souvenirs, etc., exploité dans un local au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino », a pris fin le 30 avril 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1963, devenu définitif par absence de surenchère, M^{mes} Marie-Camille LIGORI, veuve de M. Albert MALBRUN et Mauricette-Albertine MALBRUN, veuve de M. Louis KOHLER, commerçantes, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, ont acquis conjointement des Hoirs de M^{mes} LAZE et BALME, un fonds de commerce de bar restaurant, dénommé « BOSTON BAR », sis 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance-libre du fonds de commerce de bar-restaurant de luxe, avec orchestre et danses aux repas, salon de thé, fabrication et vente de pâtisserie, glaces et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, sous le nom de « Le Relai du Château de Madrid », consentie par la Société anonyme moné-

gasque « Le Relai du Château de Madrid », dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, à Madame Marie Mathilde PINELLI, sans profession, épouse de Monsieur André Louis CLERICI, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 mai 1962, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1962 et venue à expiration le 31 mai 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur Henry C. POGET, 20, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Alexandre WORONZOFF et M^{me} Olga SOROKINE, son épouse, commerçants, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à M^{me} Marie-Joseph RIGAUD, divorcée de M. Jerry-Stanley MAC GUIRE, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de chemiserie, mercerie sis 5, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 1963, a pris fin, par application des clauses mêmes du contrat, à la date du 1^{er} juin 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : J.-C. REY.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Deuxième Insertion

Suivant acte administratif, en date du 22 mai 1964, Monsieur François ORENGO, Commerçant, demeurant, 8, rue Saige, à Monaco-Condamine, a vendu au Domaine Privé de l'Etat, représenté par M. Charles GIORDANO, Chef du Service du Do-

maine et du Logement, les éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de : « BAR OLYMPIA » et, exploité à Monaco-Condamine, 8, rue Saige.

Les créanciers de Monsieur ORENGO cédant, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvant critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion :

Monaco, le 5 juin 1964.

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,
CHARLES GIORDANO.*

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1964 Monsieur Henri Paul François FABRE, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, et Monsieur Louis Marius SIDOLLE, commerçant, demeurant également à Monaco, 1, rue Augustin Vento, ont cédé à Monsieur Henri Victor VIALE, Directeur commercial, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, le fonds de commerce de marchand de vins (vins en gros) sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 17 fé-

vrier 1964, Monsieur Paul OLIVIER, coiffeur et Madame Henriette Marie Catherine MACCARIO, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20 Boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à Madame Jeanine BERTHOD, esthéticienne, divorcée de Monsieur Roger MAZOYER, demeurant à Beausoleil « Le Flora » 6 avenue Général de Gaulle, le fonds de commerce de coiffure (dames et Messieurs) soins de beauté; vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « Olivier Coiffure » sis à Monte-Carlo, « Le Roqueville » 20 Boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'UN CINQUIÈME INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1964. M^{me} Antoinette-Madeleine RASTELLI, commerçante, épouse de M. Edmond-Pierre VACCHETA, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, a cédé à M^{me} Catherine BESSONE, commerçante, veuve de M. Etienne RASTELLI, demeurant même adresse, le cinquième indivis d'un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, etc. exploité sous le nom de « A LA VILLE DE THIERS », n° 9, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, soussigné, le 20 fé-

vrier 1964, Madame Italia Violette dit Joséphine CASADIO, divorcée et non remariée de Monsieur MALENFANT, demeurant à Monaco, 4, rue des Spélugues, a cédé à Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, et articles de bazar situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e CROVETTO.

Monaco, le 5 juin 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 francs

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 30 juin 1964 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963;
- 2^o) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation du Bilan et des Comptes.
- 4^o) Quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.
- 5^o) Affectation des résultats.
- 6^o) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour convocation.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Entreprises Jacques LORENZI

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « Société d'Entreprises Jacques LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 27 juin 1964, à

15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice social clos le 31 décembre 1963;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- 3^o) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer, au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

PROSELECT

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PROSELECT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 25 juin 1964 à 15 heures au 6, rue Imberty à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963;
- 2^o) Rapport de Monsieur le Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1963. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET DE CRÉDIT

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 F.
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 26 juin 1964 à 17 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1963;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même Exercice;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MONTE-CARLO MUSIC

en abrégé M.C.M.
au capital de 50.000 F.

Siège social : 5, rue de la Poste - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social, 5, rue de la Poste à Monaco, le mardi 30 juin 1964 à 17 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice clos le 31 décembre 1963;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1963;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

— Honoraires du Commissaire aux Comptes;
— Questions diverses;
et à 17 heures 30 en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société, conformément à l'article 20 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA S. A. M. SEDIGEPAR

au capital de 150.000 francs

10, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S. A. M. « SEDIGEPAR » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le samedi 27 juin 1964 à 11 heures au siège social, 10, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1963.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation du Bilan;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN

« S. E. P. M. U. »

Siège social : 12, avenue de Castelleretto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au

siège de la Société, 12, avenue du Castelletto, Monaco, le 25 juin 1964, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice;
- Examen et approbation des comptes sur l'Exercice 1963 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

International Macgregor Organization

« I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 F.

Siège social : Palais de la Scala n° 403

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le mardi 23 juin 1964, à onze heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice social clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même Exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1963;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

7°) Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} MAI 1964

Le 11 mai 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER MAI 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et privilèges de vendeur . . . F	21.544.920,99
— Montant des Bons de Caisse en circulation F	14.549.200,00
— Amortissements F	831.164,17
	15.380.364,17

Pourcentage de garantie : 140,08 %.

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 3 juillet 1964.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO — S. A.